



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0547...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 03.. SEPT 2012
PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES
DES PRODUITS MINIER MARCHANDS
AU PROFIT DE LA SOCIETE C.G WORLDWIDE SPRL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 16 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, spécialement ses articles 3 ; 8 et 15 à 20 ;

Vu la nécessité d'analyser et de contrôler la qualité des produits miniers destinés à l'exportation en déterminant la qualité des produits miniers destinés à l'exportation en déterminant notamment la composition et la teneur en divers éléments ;

Considérant la demande introduite en date du 08 juin 2012 par la société **C.G WORLDWIDE SPRL** et les pièces requises y jointes ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est accordé à la société **C.G WORLDWIDE SPRL**, dont références ci-dessous :

- Adresse social : 25, avenue Kafubu, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga
- Numéro de Registre du Commerce : 2617
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N68032 Z
- Numéro de Compte à la Raw Bank : 05130-01011513901-23/USD.

Article 2 :

Le laboratoire **C.G WORLDWIDE SPRL** est habilité à procéder aux analyses des produits miniers marchands en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité et le taux de radioactivité.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément est de deux (2) ans renouvelable.

Article 4 :

Le laboratoire **C.G WORLDWIDE SPRL** est notamment tenu de :

- Procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands à analyser en présence d'agents qualifiés du Service des Mines du ressort qui dressent un procès-verbal de prélèvement d'échantillons.
La qualité et le volume de l'échantillon à prélever sont fixés par une note circulaire de la Direction de Géologie.
Pour la détermination de la quantité et du volume de l'échantillon, la Direction de Géologie prend en compte que l'échantillon à prélever devra être divisé en trois (03) parties : une première, destinée aux analyses, une deuxième, remise au client et une troisième, gardée au titre d'échantillon témoin pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat ;
- Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétaire Général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargée de Protection de l'Environnement minier, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort ;



- Se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections des agents et inspecteurs de la Direction de Géologie, de la Direction des Investigations et de ceux de la Direction chargée de Protection de l'Environnement minier ou du Service des Mines du ressort ;
- Respecter les obligations environnementales ;
- Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction de Géologie, le rapport mensuel retraçant le mouvement des fonds passé dans les comptes lors de diverses opérations ;
- S'acquitter des obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- Prendre l'engagement, par écrit, d'exécuter les actions prévues dans le Plan de développement durable en faveur des populations affectées par le projet, assorti d'un chronogramme ;
- Prendre un engagement par écrit, de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance, particulièrement avec la sous-évaluation.

Article 5 :

Sans préjudices de l'article 19 de l'Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, tout manquement aux obligations visées à l'article 4 ci-dessus expose le laboratoire **C.G WORLDWIDE SPRL** aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

Article 6 :

Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 03 SEPT 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- | | |
|---|-------|
| - Cabinet du Président de la République | : (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre | : (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : (2) |
| - Secrétariat Général des Mines | : (1) |
| - Cadastre Minier | : (1) |
| - C.T.C.P.M. | : (1) |
| - SAESSCAM | : (1) |
| - Direction du Service des Mines | : (1) |
| - Direction des Investigations | : (1) |
| - Direction chargée de la Protect de l'Environ. | : (1) |
| - Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort | : (1) |
| - Sté C.G WORLDWIDE SPRL | : (1) |

13